



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E24/9 du 25 mars 2024

portant approbation de la proposition de la méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région de calcul de la capacité Core

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique, et notamment ses articles 5, 6, paragraphe 1^{er}, et 37, paragraphe 3 ;

Vu la décision ILR/E23/24 du 27 juin 2023 portant demande de modification de la proposition concernant la méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région de calcul de capacité Core ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 6 décembre 2022, reçue le 8 décembre 2022, introduisant une proposition de la méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région de calcul de la capacité Core ;

Vu la version modifiée de cette proposition de méthodologie, que la société Creos Luxembourg S.A. a soumise le 7 décembre 2023 à l'Institut pour approbation conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) 2017/2195 précité ;

Considérant que cette proposition de méthodologie a été élaborée par la société Creos Luxembourg S.A., conjointement avec les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de capacité Core ;

Considérant que cette proposition de méthodologie a fait l'objet d'une consultation publique par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, par le biais de l'ENTSO-E, entre le 5 septembre 2022 et le 5 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement (UE) 2017/2195 précité ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core sont parvenues à l'accord du 27 février 2024, pour approuver au niveau national la proposition de méthodologie conformément à la position commune adoptée lors du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de la méthodologie de calcul de la capacité entre zones à l'échéance du marché de l'équilibrage pour la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Balancing timeframe capacity calculation methodology for the Core capacity calculation region in accordance with Article 37(3) of the Commission Regulation (EU) 2017/2195 of 23 November 2017 establishing a guideline on electricity balancing* », est approuvée dans sa version du 11 novembre 2023.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec le document mentionné à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

Claude Rischette (s.)
Directeur adjoint

Sandra Wietor(s.)
Directrice adjointe

Luc Tapella(s.)
Directeur